



## Arrêt

**n°234 427 du 25 mars 2020**  
**dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître HADJ JEDDI M.B.**  
**Rue du Marché, 28/1**  
**4020 LIÈGE**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,**  
**et de l'Asile et la Migration**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 29 novembre 2019, par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *ter* de la Loi et de l'ordre de quitter le territoire, tous deux pris le 16 octobre 2019 et notifiés le 31 octobre 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 février 2020 convoquant les parties à l'audience du 10 mars 2020.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me KASONGO loco Me HADJ JEDDI M.B., avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK loco Me F. MOTULSKY, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La requérante déclare être arrivée en Belgique le 11 juillet 2019.

1.2. Le 1<sup>er</sup> octobre 2019, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *ter* de la Loi.

1.3. En date du 16 octobre 2019, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité de la demande visée au point 1.2. du présent arrêt. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Motif :*

**Article 9ter §3 – 3° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012); le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1<sup>er</sup>, alinéa 4.**

Conformément à l'article 9ter §3 3° de la loi du 15 décembre 1980, remplacé par l'art 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses, la demande 9ter doit sous peine d'irrecevabilité contenir dans le certificat médical type trois informations de base qui sont capitales pour l'évaluation de cette demande ; la maladie, le degré de gravité de celle-ci et le traitement estimé nécessaire.

En l'espèce, l'intéressée fournit un certificat médical type daté du 17.08.2019 tel que publié dans l'annexe à l'arrêté royal du 24.01.2011 modifiant l'arrêté royal du 17.05.2007 établissant l'existence d'une pathologie ainsi que le traitement. Toutefois, ce certificat ne mentionne aucun énoncé quant au degré de gravité de la pathologie.

La requérante reste donc en défaut de communiquer un des renseignements requis au § 1<sup>er</sup>, alinéa 4. L'intention du législateur d'exiger la communication des trois informations est claire et l'article 9ter est opposable depuis le 10.01.2011.

En outre, aucun autre certificat médical établi sur le modèle du certificat médical type n'a été produit et conforme au modèle annexé à l'arrêté royal du 24 janvier 2011. Etant donné que les conditions de recevabilité doivent être remplies au moment de l'introduction de la demande, il ne peut être tenu compte d'éventuels compléments (Arrêt CE n° 214.351 du 30.06.2011). La demande est donc déclarée irrecevable ».

1.4. A la même date, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision d'ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

«

**MOTIF DE LA DECISION :**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- *En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :*
  - *L'intéressée n'est pas en possession d'un visa valable ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « *De l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 62 de la loi du 15/12/1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 relatifs à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation des principes généraux notamment du principe de bonne administration et de l'obligation de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments de la cause, de la violation de l'article 9ter de la loi du 15/12/1980 et du droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne* ».

2.2. Elle rappelle la teneur des § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, et § 3, 3°, de l'article 9 ter de la Loi et la portée de l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse. Elle argumente que « *c'est à tort que la partie adverse a déclaré irrecevable la demande de la requérante au motif que le certificat médical type fourni le 17/08/2019 « ne mentionne aucun énoncé quant au degré de gravité de la pathologie » ; Attendu que la décision critiquée n'est ni adéquatement ni suffisamment motivée dès lors que, contrairement à ce qu'elle avance, le certificat médical type fourni : indique la pathologie en précisant l'hospitalisation déjà réalisée le 26/06/19 et celle à réaliser à l'automne 2019, le traitement médical (rééducation), la durée du traitement +/- 6 mois, précise les conséquences d'un arrêt de traitement « invalidité » (sic). Aussi, la requérante a complété le certificat médical type par un rapport détaillé en pièce 6 de son dossier qui apporte aussi des précisions au niveau de la maladie, le degré de gravité et le traitement nécessaire ; Qu'il en résulte, que c'est à tort que la partie adverse a déclaré irrecevable la demande de la requérante dès lors que la requérante a bien fourni les trois types*

d'informations de base nécessaire[s] pour l'évaluation de sa demande, à savoir la maladie, le degré de gravité et le traitement nécessaire ; [...] Ensuite, la partie défenderesse n'a pas respecté le principe de collaboration administrative dès lors qu'elle a décidé d'emblé[e] de déclarer la demande de la requérante irrecevable plutôt que [de] lui demander de compléter son dossier médical si elle l'estimait incomplet. Ainsi, même si la loi autorise la partie adverse à prendre une décision d'irrecevabilité, cette dernière a toutefois un pouvoir discrétionnaire qui lui permet d'apprécier au cas par cas ; que la partie adverse pourrait se montrer un peu plus indulgente et concernée par l'état de santé des requérants et demander à ces derniers de compléter leurs dossiers si elle l'estime incomplet ; [...] Que s'agissant de l'ordre de quitter le territoire : la requérante invoque la violation de son droit d'être entendu comme principe général de bonne administration, Qu'en effet, le Conseil a eu l'occasion de considérer que l'article 7 de la [Loi] résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1. de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115/CE), lequel porte que « Les Etat membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5 ». Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la [Loi] est ipso facto une mise en œuvre du droit européen (CCE n° 149 656 du 14 juillet 2015); Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce ; En l'espèce, dans la mesure où l'acte attaqué est un ordre de quitter le territoire pris unilatéralement par la partie défenderesse, sur la base de l'article 7 de la [Loi], le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne, imposait à la partie défenderesse de permettre à la requérante de faire valoir utilement ses observations ; Or, il ne ressort nullement de la décision critiquée ni du dossier administratif, que, dans le cadre de la procédure ayant conduit à la prise de l'acte litigieux, que la requérante a pu faire valoir des éléments relatifs à sa situation personnelle ou à sa vie privée ou familiale qu'[elle] a développé en Belgique depuis 2016 (sic) et dont la prise en compte aurait pu amener à ce que la procédure administrative en cause aboutisse à un résultat différent ; Qu'en ne donnant pas à la requérante la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue avant l'adoption de l'acte attaqué qui est susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, la partie défenderesse n'a pas respecté son droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne et sa décision doit donc être annulé[e] ; Qu'il convient donc d'annuler la décision critiquée ».

### 3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle que l'article 9 ter de la Loi prévoit que :

« § 1er. L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué.

La demande doit être introduite par pli recommandé auprès du ministre ou son délégué et contient l'adresse de la résidence effective de l'étranger en Belgique.

L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical datant de moins de trois mois précédant le dépôt de la demande indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire.

L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts.

[...]

§ 3. Le délégué du Ministre déclare la demande irrecevable :

[...]

3° lorsque le certificat médical type n'est pas produit avec la demande ou lorsque le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1er, alinéa 4 ». [Le Conseil souligne]

Ainsi, aux termes de l'article 9 ter, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la Loi, l'étranger qui souhaite introduire une demande d'autorisation de séjour en application de cette disposition, doit transmettre à l'Office des

Etrangers, notamment, « un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres » lequel indique « la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire ». Il résulte des travaux préparatoires de la loi du 29 décembre 2010, remplaçant l'article 9 *ter* de la Loi, que cette exigence vise à clarifier la procédure prévue, afin qu'elle ne soit pas utilisée de manière impropre par des étrangers qui ne sont pas réellement atteints d'une maladie grave dont l'éloignement entraînerait des conséquences inacceptables sur le plan humanitaire (Doc. parl., Ch., 53, 0771/1, Exposé des motifs, p. 146 et s.).

Le Conseil souligne que le législateur a entendu distinguer la procédure d'examen de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article précité, en deux phases. La première phase consiste en un examen de la recevabilité de cette demande, réalisée par le délégué du Ministre ou du Secrétaire d'Etat compétent, notamment quant aux mentions figurant sur le certificat médical type produit. La deuxième phase, dans laquelle n'entrent que les demandes estimées recevables, consiste en une appréciation des éléments énumérés à l'article 9 *ter*, § 1<sup>er</sup>, alinéa 5, de la Loi, par un fonctionnaire médecin ou un autre médecin désigné.

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

3.2. En l'espèce, la demande d'autorisation de séjour de la requérante a été déclarée irrecevable dans le cadre de la première phase susmentionnée. La première décision querellée est en effet motivée en substance par le fait que le certificat médical type du 17 août 2019 déposé par la requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour ne mentionne aucun énoncé quant au degré de gravité de sa pathologie, et dès lors, ne fournit pas un des renseignements requis au § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de l'article 9 *ter* de la Loi.

La partie défenderesse a motivé plus particulièrement et à suffisance que « Conformément à l'article 9<sup>ter</sup> §3 3° de la loi du 15 décembre 1980, remplacé par l'art 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses, la demande 9<sup>ter</sup> doit sous peine d'irrecevabilité contenir dans le certificat médical type trois informations de base qui sont capitales pour l'évaluation de cette demande ; la maladie, le degré de gravité de celle-ci et le traitement estimé nécessaire. En l'espèce, l'intéressée fournit un certificat médical type daté du 17.08.2019 tel que publié dans l'annexe à l'arrêté royal du 24.01.2011 modifiant l'arrêté royal du 17.05.2007 établissant l'existence d'une pathologie ainsi que le traitement. Toutefois, ce certificat ne mentionne aucun énoncé quant au degré de gravité de la pathologie. La requérante reste donc en défaut de communiquer un des renseignements requis au § 1<sup>er</sup>, alinéa 4. L'intention du législateur d'exiger la communication des trois informations est claire et l'article 9<sup>ter</sup> est opposable depuis le 10.01.2011. En outre, aucun autre certificat médical établi sur le modèle du certificat médical type n'a été produit et conforme au modèle annexé à l'arrêté royal du 24 janvier 2011. Etant donné que les conditions de recevabilité doivent être remplies au moment de l'introduction de la demande, il ne peut être tenu compte d'éventuels compléments (Arrêt CE n° 214.351 du 30.06.2011). La demande est donc déclarée irrecevable », ce qui se vérifie au dossier administratif et ne fait l'objet d'aucune contestation utile, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

Le Conseil observe effectivement que le certificat médical type du 17 août 2019 ne mentionne nullement le degré de gravité de la pathologie dont souffre la requérante. Aux rubriques « B/DIAGNOSTIC : description détaillée de la nature et du degré de gravité des affections sur base desquelles la demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9<sup>ter</sup> est introduite », « C/ Traitement actuel et date du début

du traitement des affections mentionnées à la rubrique B » et « D/ Quelles seraient les conséquences et complications éventuelles d'un arrêt du traitement ? » du certificat médical type, il est indiqué respectivement « *Gonarthrose bilatérale décompensée – [Prothèse totale du genou droit] le 26/6/19 et [prothèse totale du genou] gauche à programmer à l'automne 2019* », « - *Traitement médicamenteux/ matériel médical 26/6/19 Rééducation genou droit en cours – Intervention / Hospitalisation (fréquence / dernière en date) [Prothèse totale du genou] le 26/6/19. - Durée prévue du traitement nécessaire +- 6 mois* » et « *Invalidité* ». Ainsi, le médecin de la requérante n'a pas précisé expressément le degré de gravité de la maladie de cette dernière, étant entendu que ce degré de gravité ne peut raisonnablement se déduire de l'énoncé de l'affection, du traitement actuel et de la date du début du traitement et des conséquences et complications éventuelles en cas d'arrêt du traitement, tels qu'ils figurent dans le certificat en question (*cf supra*). A cet égard, le Conseil rappelle que la volonté du législateur de clarifier la procédure serait mise à mal s'il était demandé au délégué du Ministre compétent de se livrer à un examen approfondi du certificat médical type produit, afin d'en déduire la nature de la maladie, le degré de gravité de celle-ci ou le traitement estimé nécessaire, alors que ledit délégué n'est ni un médecin fonctionnaire, ni un autre médecin désigné. Même si l'article 9 *ter* de la Loi ne précise pas de quelle façon ou sous quelle forme le degré de gravité doit apparaître dans l'attestation médicale et qu'il est admis que la mention de la gravité ne doit pas nécessairement se trouver dans la rubrique sous laquelle on s'attend à la voir, à savoir la rubrique B du certificat médical type intitulée « *DIAGNOSTIC : description détaillée de la nature et du degré de gravité des affections [...]* » (en ce sens, voir C.E., n° 229 152 du 13 novembre 2014), il n'en reste pas moins que cette information doit en ressortir clairement, *quod non* en l'occurrence.

Quant aux informations figurant dans le rapport du 27 juin 2019 fourni à l'appui de la demande, outre le fait qu'elles ne renseignent pas explicitement non plus sur le degré de gravité de la maladie de la requérante, le Conseil rappelle en tout état de cause que le degré de gravité doit être indiqué dans le certificat médical type fourni à l'appui de la demande en vertu de l'article 9 *ter*, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la Loi. Ainsi, il n'incombait nullement à la partie défenderesse d'examiner le contenu de cet autre document médical, lequel n'a pas été déposé en tant qu'annexe au certificat médical type.

Enfin, le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur d'une autorisation de séjour d'apporter la preuve qu'il remplit les conditions inhérentes au droit qu'il revendique. Dans la mesure où la requérante doit être tenue pour complètement informée de la portée de la disposition dont elle revendique l'application, elle aurait dû fournir d'elle-même un certificat médical type datant de moins de trois mois précédant le dépôt de la demande et indiquant, entre autres, le degré de gravité de sa maladie. Le Conseil souligne en outre que la partie défenderesse n'était pas tenue d'interpeller la requérante préalablement à sa décision. Certes, s'il incombe à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie.

3.3. En conséquence, la partie défenderesse a pu, sans violer les dispositions et les principes visés au moyen ni commettre une erreur manifeste d'appréciation, déclarer irrecevable la demande de la requérante.

3.4. Quant à l'ordre de quitter le territoire querellé, il s'impose de constater qu'il est motivé à suffisance en fait et en droit par la constatation que « *En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : - L'intéressée n'est pas en possession d'un visa valable* », laquelle ne fait l'objet d'aucune critique concrète.

A propos du développement basé sur le droit d'être entendu, outre le fait que la partie requérante ne détaille pas concrètement les éléments de la situation personnelle ou de la vie privée ou familiale sur lesquels la requérante aurait souhaité être entendue ni en quoi il auraient pu mener à un résultat différent, le Conseil souligne que l'ordre de quitter le territoire entrepris constitue l'accessoire de la décision d'irrecevabilité du 1<sup>er</sup> octobre 2019 et que la requérante a pu faire valoir l'ensemble des éléments qu'elle estimait utiles à l'appui de la demande d'autorisation de séjour ayant mené à cette décision d'irrecevabilité. Il n'appartenait dès lors aucunement à la partie défenderesse d'entendre cette dernière préalablement à l'adoption de la décision d'ordre de quitter le territoire.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris n'est pas fondé.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq mars deux mille vingt par

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. D. NYEMECK, greffier,

Le greffier, Le président,

A. D. NYEMECK

C. DE WREEDE